



2022/297

## **REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public  
avenue Léon Marchand

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la déclaration préalable numéro 09407322C4095 du 3 août 2022,
- Vu la demande de la société MG THERMIQUE, mandatée par Madame Nadia BLIENL, concernant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le trottoir à hauteur du numéro 2 avenue Léon Marchand.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : À compter du 22 août 2022 jusqu'au 5 septembre 2022, la société MG THERMIQUE est autorisée à mettre en place un échafaudage de 11 mètres linéaires, 2 avenue Léon Marchand.

**ARTICLE 2** : l'Autorisation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Pendant la période de montage et démontage le passage des piétons sera maintenu et sécurisé,
- Le pétitionnaire prendra les précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tous matériaux sur la voie publique, chaussée et trottoirs.
- Le cheminement des piétons sera protégé de toutes nuisances, l'échafaudage sera adapté en conséquence,
- Le stationnement des véhicules de chantier n'est pas autorisé au droit de l'échafaudage,
- Le domaine public sera maintenu en permanence en état de propreté,
- La confection de mortier ou béton sur le trottoir ou la chaussée est formellement interdite.

**ARTICLE 3** : En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la Commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Tarif, surface et total dû :

Type d'occupation	Tarifs
ECHAFAUDAGE DE PIED	5€ /m <sup>2</sup> /mois

Surface occupée	Durée	Calcul détaillé	Total dû
11x0.60=6.6m <sup>22</sup>	11 jours	6.6m <sup>2</sup> x (5€/22)x11	16.50 €

Redevable :

Société MG THERMIQUE  
Numéro de SIRET : 51483664200058  
15 Rue du TRAVY 94320 THIAIS

**ARTICLE 4** : Si le permissionnaire souhaite voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, il devra en faire la demande au moins 10 jours avant son échéance.

**ARTICLE 5** : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence, en bon état et à ses frais exclusifs l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

**ARTICLE 6** : Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.

**ARTICLE 7** : En cas de non-respect du présent arrêté, la Ville pourra faire cesser de façon provisoire le chantier de construction par arrêté municipal.

**ARTICLE 8** : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance.

**ARTICLE 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi. Tous les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs.



**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service financier
- Société MG THERMIQUE

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 18 AOUT 2022

Vu l'article L.2122-17 du CGCT,  
Pour le Maire absent,

**L'adjoint M. Nicolas TRYZNA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*